

**ARRETE MUNICIPAL
DE CIRCULATION
(Stationnement interdit)**

Nous, Maire de la Commune de BELGODERE

VU :

Le code de l'urbanisme article R 443-1 et suivant,
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L- 211-1,
L2212 alinéa 1 et suivants ;
Le P.O.S approuvé le 20 mars 1994, modifié le 9/06/99 ;
Le règlement général de circulation de la commune de : BELGODERE

Les interdictions prévues aux articles R. 443-3 et R. 443-6-1 peuvent être prononcées, les autorisations prévues aux articles R 443-4, R. 443-7, R 443-8-2 peuvent être refusées ou subordonnées à l'observation des prescriptions spéciales si les modes d'occupation du sol envisagé sont de nature à porter atteinte :

- A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- Aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de laisser séjourner des caravanes, sur les terrains appartenant à la Commune de Belgodère au lieu dit « stazzola » plage de lozari est interdite, de 19 heures à 8 heures le lendemain.

ARTICLE 2 : Le maire, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Belgodère, tout agent de la force publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de Calvi.

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Belgodère.

Affichée à l'entrée du terrain.

Fait à Belgodère
Le 13 juillet 2010

Le Maire.
MORTINI Lionel.

